



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 453

ARRÊTÉ

**du 17 octobre 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société DU PONT DE NEMOURS pour l'exploitation du
site de CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 modifiée établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment :
- le titre I^{er} du livre V, et ses articles L.511-1, L.515-28 à L.515-31 et R.512-31, R.515-58 à R.515-84,
 - le titre I^{er} du livre II, et ses articles R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, notamment ses articles 32 et 65 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la note DGPR du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à l'action RSDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU** le SAGE Thur, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 21 décembre 2012, transmettant la révision quinquennale de l'étude de dangers de son site de Cernay ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 29 juin 2011, transmettant le rapport de synthèse de la surveillance initiale des substances dangereuses dans ses rejets ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 30 avril 2013, transmettant son étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans ses rejets ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 9 juillet 2015, transmettant le rapport de synthèse de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans ses rejets ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 22 décembre 2014, informant de la modification des conditions d'exploiter du site, visant à arrêter définitivement la synthèse de flusilazole fin 2014 et à augmenter en compensation, la production de picoxystrobine ;

- VU** le courrier du 13 novembre 2015, complété en date des 29 février et 31 mai 2016, par lequel l'exploitant sollicite un aménagement de ses prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 3 mai 2016, notifiant la cessation définitive de l'activité de synthèse de cymoxanil sur le site de Cernay et sollicitant l'abrogation des garanties financières Seveso associées ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 13 mai 2016, et son complément du 2 août 2016, transmettant la révision de son calcul du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 25 mai 2016, transmettant sa demande de classement par antériorité des activités du site au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, introduites par le décret du 3 mars 2014 ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 26 juillet 2016, transmettant sollicitant la modification du volume autorisé sous la rubrique 1434 de la nomenclature ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours du 2 août 2016, transmettant l'avenant n°1 à la convention de raccordement des eaux usées du site dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay du 6 juin 2016 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 08 avril 2010 (codificatif) autorisant la société DU PONT DE NEMOURS à exploiter ses installations de Cernay,
 - l'arrêté préfectoral n°2014-350-0011 du 16 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société DU PONT DE NEMOURS relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site de Cernay,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015012-0019 du 12 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY ;
- VU** le guide de bonnes pratiques réalisé par L'INERIS pour le compte de l'ADEME, de mars 2014, concernant la mesure de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'échantillonneurs passifs dans le contexte des sites pollués ;
- VU** le rapport du 24 juillet 2015, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le courrier préfectoral du 6 août 2015 ;
- VU** le rapport du 27 janvier 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport du 16 mars 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport du 12 août 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport du 12 août 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la Société Du Pont de Nemours qui est implantée sur le territoire de la commune de Cernay et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier les installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDÉRANT que l'activité de fabrication de produits phytosanitaires exploitée par la société Du Pont de Nemours à Cernay est soumise à la rubrique 3440 de la nomenclature (fabrication industrielle de produits phytosanitaires et biocides) et qu'elle doit de ce fait être exploitée dans des conditions garantissant le respect des performances environnementales permises par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT que les installations visées par la rubrique 3440 exploitées par la société Du Pont de Nemours relèvent, en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières « mise en sécurité » ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières « mise en sécurité » doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5° du chapitre IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 557 796 € euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées en cas de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que les garanties financières « Seveso » prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé et liées à la synthèse de cymoxanil ne sont plus justifiées du fait de la cessation définitive de cette activité de synthèse à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'évolution des pollutions observées dans les eaux souterraines au droit et en aval du site, du fait notamment des travaux de dépollution menés depuis 2012, nécessite l'adaptation des programmes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la barrière hydraulique ;

CONSIDERANT la spécificité de certaines substances à surveiller dans les eaux souterraines et les capacités conséquemment limitées des laboratoires externes à analyser ces substances ;

CONSIDERANT l'étude comparative des méthodes de prélèvement passif et par pompage des échantillons d'eaux souterraines, réalisée par l'exploitant, ainsi que l'adéquation du protocole d'échantillonnage transmis avec les bonnes pratiques définies par l'INERIS ;

CONSIDERANT qu'après analyse des résultats des surveillances initiale et pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau réalisées par l'exploitant, en référence à la note DGPR du 27 avril 2011 susvisée, il convient de continuer la surveillance du zinc et du cuivre dans les rejets aqueux reliés à la station d'épuration communale ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique du 30 avril 2013 susvisée et la proposition de l'exploitant de vérifier en 2019 l'évolution des concentrations en zinc et en cuivre dans ses rejets aqueux reliés à la station d'épuration communale, avant de décider de l'opportunité de mettre en place un traitement spécifique de ces substances ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les prescriptions applicables au site suite à l'arrêt des synthèses de flusilazole et cymoxanil ;

CONSIDERANT l'arrêt des refroidissements à eau en circuit ouvert des ateliers F25, F29 et F20 et l'avenant n°1 du 6 juin 2016 à la convention de raccordement des eaux usées du site au réseau d'assainissement de la communauté de communes de Thann-Cernay ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2010 et les éléments apportés par l'exploitant pour justifier son reclassement ;

APRÈS communication à la société DU PONT DE NEMOURS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société DU PONT DE NEMOURS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Défense Plaza 23/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9 – 92064 La Défense, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour la réhabilitation de la zone sud de son site situé au 82 rue de Wittelsheim à Cernay (68700).

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2010-098-26 du 08 avril 2010	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3
	Chapitre 1.6	Remplacé par l'article 4
	Article 1.7.6	Modifié par l'article 5
	Article 3.2.2	Modifié par l'article 6
	Article 3.2.4	Remplacé par l'article 7
	Article 3.2.5	Modifié par l'article 8
	Article 4.3.1	Modifié par l'article 9
	Article 4.3.5.1	Modifié par l'article 10
	Article 4.3.9	Remplacé par l'article 11
	Article 4.3.12	Modifié par l'article 12
	Article 4.3.14	Modifié par l'article 13
	Article 4.3.15	Supprimé
	Article 5.1.7	Modifié par l'article 14
	Article 7.4.1	Remplacé par l'article 15
	Article 7.4.5	Modifié par l'article 16
Chapitre 7.4	Complété par l'article 17 sous forme d'un	

		article 7.4.6
	Article 7.6.4.1	Modifié par l'article 18
	Article 7.6.5	Modifié par l'article 19
	Article 7.6.6.1	Supprimé
	Article 8.4.2	Modifié par l'article 20
	Article 9.2.1.1	Modifié par l'article 21
	Article 9.2.3.1	Modifié par l'article 22
	Article 9.2.4.1	Remplacé par l'article 23
	Article 9.3.2	Remplacé par l'article 24
	Article 9.4.4	Supprimé
	Chapitre 9.5	Remplacé par l'article 25
	Annexe 1	Modifiée par l'article 26
	Annexes 2 et 3	Supprimées
Arrêté préfectoral n° 2014350-0011 du 16 décembre 2014	Article 3	Remplacé par l'article 23
	Article 4	Modifié par l'article 27
Arrêté préfectoral n° 2015012-0019 du 12 janvier 2015	Tout l'arrêté	Abrogé

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434-1a	A	Liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	5 pompes	120 m³/h
1434-2	A	Liquides inflammables Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	7 pompes	Sans seuil
1510-2	E	Entrepôts couverts - Stockage de substances combustibles (incluant les produits phytosanitaires)	Magasins (Halls F37 + LI+F38+F25)	140 000 m3
1530-3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Magasins (papier, carton)	1 500 m3
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m3	Magasins	800 m3
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique		90 t
2260-2a	A	Travail de substances végétales		2 000 kW
2662-2	E	Stockage de polymères	Magasins	5 000 m3
2910-A2	DC	Combustion	Trois chaudières	16,3 MW
2925	D	Charge d'accumulateurs		60 kW
3440	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		19 400 t/an
4120-1a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.	Ateliers de fabrication et de formulation Stockages	500 t
4120-2a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition		

		2. Substances et mélanges liquides.		550 t
4130-2a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.		150 t
4330-1	A - SH	Liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	Synthèse picoxystrobine	100 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Magasins Stockages Mélange à froid	900 t
4510-1	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Ateliers de fabrication : 800 t Stockages : 1800 t	2000 t
4511-1	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		600 t
4722-2	D	Méthanol	Stockages et synthèse	170 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Réserve gasoil véhicules et pompes incendie	8 t
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		900 kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie fine organique (BREF OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 - Garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1.6.1 – Définition et constitution des garanties financières

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 603 067 €.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en avril 2016 soit 100,6 en base 2010 (657,4 en base 1975).

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	361 841	Au plus tard à la notification du présent arrêté
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	482 454	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	603 067	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 40 % du montant initial au 1^{er} juillet 2016 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant six ans.

ARTICLE 1.6.2 – Transmission du document attestant des garanties financières

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1.6.1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.6.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 1.6.4 – Actualisation et révision des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1.6.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

ARTICLE 5 – Cessation d'activité

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

ARTICLE 6 – Rejets atmosphériques

Le premier tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Atelier F25 (synthèse)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h sauf mention contraire)	Polluants rejetés	Traitement
1		Événements des cuves du parc de stockage F25	9000 m ³ /an	COV : méthanol, cyclohexanone Vapeurs : KOH	Ligne équilibrage sur spot méthanol et cyclohexanone
2	d	Event B du bâtiment de synthèse, mode picoxystrobine	Non applicable*	COV : méthanol, F6TF, cyclohexanone	Lavage des gaz à la potasse
4	d	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode picoxystrobine	Non applicable*	COV : méthanol, F6TF, cyclohexanone	Lavage des gaz à la potasse
7	a	Event dépoussiéreur Jet-Pack (Delta-Neu)	2000	Process "picoxystrobine" : poussières de 5B, picoxy Tech, carbonate de potassium, TBAB, potassium iodique	Double filtration – finition HEPA
55		Poste de soutirage en big-bag (picoxystrobine)	1500	Poussières de picoxystrobine	Double Filtration – Finition HEPA (lié au Delta Neu)
10		Ventilation des réacteurs pour opération de maintenance	1200	* COV process picoxystrobine: méthanol, F6TF, cyclohexanone *Vapeurs process picoxystrobine : KOH	Fonctionnement épisodique (avant permis de pénétrer)
		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	14000 (jusqu'à 4X)	COV	Sans traitement

»

La deuxième ligne du tableau relatif à l'atelier F34/F36 est supprimée.

ARTICLE 7 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites pour le paramètre poussières totales :

- 1 mg/m³ pour les conduits n° 23-24-25a-11-20-21e-22-52-53-54 (ateliers F38-F39-F20-F35-F24)
- 1.5 mg/m³ pour les conduits n° 17-26-27 (ateliers F37-F40-F41)
- 3 mg/m³ pour les conduits n° 7a-8-12-13-14-15-19a (ateliers F25-F20-F42-F14)

Valeurs limites pour le paramètre COV Non Méthaniques :

La valeur-limite cible maximale pour chaque exutoire de rejet canalisé de COV est de 20 mg/m³. Cette valeur maximale est la référence qui guide les travaux d'étude prescrits à l'article 3.2.6.2.

Rejets des installations de combustion des chaufferies :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière chaufferie sud	Chaudières chaufferie nord
combustible	Gaz naturel	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
SO _x en équivalent SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	225	
Poussières	5	

ARTICLE 8 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le troisième tiret du 2ème alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, relatif aux émissions de DMS, est supprimé.

ARTICLE 9 – Identification des effluents aqueux

Les mentions aux « eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20) sont supprimées de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé.

La mention « condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur » est ajoutée au point 1. de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 10 – Localisation des points de rejet externes

Le débit maximal journalier du rejet « eaux usées » décrit à l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est fixé à 100 m³/j.

ARTICLE 11 – Valeurs limites d'émission des « eaux usées » avant rejetées

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Cernay, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux usées » :

- Somme des matières actives agropharmaceutiques : 50 µg/l
- Carbone organique total : 250 mg/l

- DCO (eaux brutes) : 1000 mg/l
- DBO5 : 500 mg/l
- Matières en suspension totales : 1000 mg/l
- Azote total Kjeldahl : 150 mg/l
- phosphore total : 35 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- Phénols : 0,1 mg/l
- Cyanures : 1 mg/l
- Fluorures : 15 mg/l

Ces valeurs s'entendent sans préjudice de normes plus restrictives fixées par l'exploitant de la station d'épuration de Cernay.

Les teneurs en carbone organique total, ainsi que la valeur de pH, conditionnent le rejet qui s'effectue par bâchées.

La quantité maximale rejetée des « eaux usées » est de :

- 100 m³/j,
- de 3000 m³/mois,
- de 20 000 m³/an. »

ARTICLE 12 – Valeurs limites d'émission des autres eaux pluviales

La mention « incluant le flusilazole et le cymoxanil » est supprimée de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 13 – Valeur limite de rejet des eaux ré-infiltrées dans la nappe

L'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est modifié de manière à supprimer :

- le point concernant les condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur au 1^{er} alinéa,
- l'article 4.3.14.1.

ARTICLE 14 – Déchets produits par l'établissement

La quantité d'« eaux de procédé » prévue à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié est fixée à 10 900 tonnes par an.

ARTICLE 15 - Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :

- la liste des MMR sus-mentionnée,
- la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

ARTICLE 16 – Surveillance et détection des zones de dangers

L'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est modifié comme suit :

- suppression de la mention de l'acide cyanhydrique à l'alinéa 5,
- suppression de l'alinéa 7.

ARTICLE 17 - Ré-examen de l'étude de dangers

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers le 27 décembre 2012, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 31 décembre 2017**.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 7.4.1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 18 – Rétentions

L'alinéa 9 de l'article 7.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, relatif aux modalités de stockage du sulfate de diméthyle, est supprimé.

ARTICLE 19 – Réservoirs et canalisations

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

- suppression de la seconde phrase du 1^{er} alinéa,
- suppression de l'article 7.6.5.2.

ARTICLE 20 – Risques liés aux procédés

L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

- suppression des mentions à l'acide cyano-acétique à l'alinéa 1,
- suppression de la mention à l'anhydride acétique à l'alinéa 6,
- suppression de l'article 8.4.2.1.

ARTICLE 21 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2., suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Poussières

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
7	a	Event dépoussiéreur Jet-Pack	1
8		Poste de soutirage en big-bag	1
23		Séchage atomisation	1
24		Dépoussiérage Procédé F38	1
25	a	Dépoussiérage Procédé F39	1
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	1
12		Pompe à vide 20-30.2	1
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	1
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	1
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	1
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	1
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
19	a	Poste de chargement formulation	1
20		Poste de chargement formulation	1
21	e	Poste de chargement formulation	1
22		Extraction remplisseuse granulé (F34)	1
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1

COV

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
2	d	Event B du bâtiment de synthèse mode picoxystrobine	0,5
4	d	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode picoxystrobine	0,5
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
18	a	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation	0,5 en alternance
18	b	Soupape respiration 221	
18	c	Soupape respiration 241	
18	d	Soupape respiration 251	
18	e	Soupape respiration 281	
19	b	Soutirage Serac III	0,2
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	0,5 en alternance
19	e	Soupape respiration cuve 14.208	
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	
21	a	Soupape respiration cuve 35.1	0,5 en alternance
21	b	soupape respiration cuve 35.2	
21	c	soupape respiration cuve 35.3	
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	
22		Extraction remplisseuse liquide (F34)	0,2
50		Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	0,2
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1

(*) 1 : une fois par an,

0,5 : 1 fois tous les deux ans,

0,2 : une fois tous les cinq ans

Installations de combustion des chaufferies nord et sud :

Les teneurs en oxygène et en oxydes d'azote ainsi que le débit des fumées des installations de combustion sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. »

ARTICLE 22 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

« Eaux usées »

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée.

La teneur en picoxystrobine est mesurée avant tout rejet des eaux. Il est rendu compte de la dernière mesure avant rejet, après le traitement éventuel.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines pour celles pour lesquelles l'exploitant dispose des moyens d'analyse, quatre fois par an pour les autres. La détection d'une substance entraîne sa recherche lors du contrôle de routine suivant.

Un historique des détections de substances est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quatre campagnes annuelles de mesure de la teneur des eaux suivant toutes les substances agropharmaceutiques manipulées sont effectuées par un organisme extérieur à la compétence reconnue pour la recherche de ces substances. Ces mesures incluent en outre la recherche de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Cernay et des rejets dans la Thur.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les « eaux usées » :

Paramètre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	X		X
pH	X		X
Picoxystrobine	X	X	X
DCO (eaux brutes)			X
DBO5			X
Matières en suspension totales			X
Azote total Kjehldahl			X
Phosphore total			X
Hydrocarbures			X
Phénols			X
Cyanures			X
Fluorures			X
Zinc (RSDE)			X
Cuivre (RSDE)			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)		X	X

- (1) : Sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : 4 fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Eaux pluviales

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée en automatique.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines. L'analyse est faite sur le flux avant et après traitement sur charbon actif.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les eaux pluviales :

Paramètre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	X		X
Matières en suspension totales			X
Hydrocarbures			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)		X	X

- (1) : sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : deux fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances, incluant le flusilazole, le bromacil, le lénacile et le cymoxanil, (rejet du puits de dépollution aval 13) est mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées

Eaux du dispositif de confinement hydraulique et de dépollution des eaux souterraines

Ces eaux sont contrôlées en entrée du dispositif et avant rejet par un laboratoire extérieur, au minimum selon les dispositions suivantes :

- flusilazole et oxamyl : mensuellement,
- bromacil et lenacil : trimestriellement.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent garantir une limite de quantification inférieure à 0,1 µg/l.

En cas d'augmentation significative des concentrations observées dans les eaux souterraines d'une quelconque substance agropharmaceutique, celle-ci devra être ajoutée au programme défini ci-dessus à une fréquence mensuelle, qui pourra être adaptée (trimestrielle) en fonction de l'évolution des concentrations observées dans les eaux souterraines. Cette surveillance sera maintenue jusqu'à ce que les concentrations observées dans les eaux souterraines soient durablement (sur au moins 2 ans consécutifs) inférieures à 0,1 µg/l.

Ce suivi réglementaire n'est pas exclusif des mesures de contrôle nécessaires au bon pilotage de l'installation, notamment pour ce qui est du remplacement des filtres. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 23 – Autosurveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autosurveillance des eaux souterraines a pour objectif :

- le suivi de la pollution mise en évidence ainsi que l'acquisition des connaissances utiles sur sa nature et son extension, en vue notamment de son traitement efficace,
- de connaître le plus tôt possible, pour empêcher leur migration hors du site, les nouvelles contaminations qui pourraient apparaître du fait de changements de produits (cette surveillance a posteriori ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les pertes de confinement : entretien des stockages aériens et souterrains, des cuvettes de rétention, des sols des ateliers, des puisards, des canalisations de produits d'eaux usées et d'eaux de procédés....).

Les prescriptions qui suivent constituent un cadre minimal qu'il appartient à l'exploitant de compléter le cas échéant au fur et à mesure des connaissances qu'il acquiert.

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
P24	04124X0299/PZ 24	Amont	14,0
P23	04124X0671	Amont zone Sud	14
P25	04124X0300/PZ 2	Aval zone Sud (direct)	13,0
P27	04124X0302/PZ 27	Zone centrale (aval direct forpack et F25)	14,0
P32	04124X0304/PZ 32		11,0
P28	04131X0428/PZ 28	Zone centrale (limite de site)	14,0
P29b	04131X0541/PZ 29B		13,0
P48	04131X0675		13,9
P57	04131X0650	Aval zone sud (limite de site)	13,3
P58	04131X0651		13,3
P59	04124X0681		13
P81	04131X0667/P8 1	Aval F13 (Limite de site)	13
P82	04131X0668/P8 2		13
P83	04131X0669/P8 3		13
P102	04131X0660	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,4
Puits église	04131X0081/28	Aval du site (dans Wittelsheim)	9,8
Puits château d'eau	04131X0228/F1-S		11,3
MDPA 175	04131X0175/P5	Barrière MDPA gare	28,3
04131X0293	04131X0293/PM T2	Aval Wittelsheim (Amont Wittenheim) (Panache zone centrale)	40,2
04132X0350	04132X0350/EO 3	Amont Ensisheim (MDPA Ensisheim (12km))	59,0
"Reg20 0378X70101"	03787X0101/PM T	Reguisheim (18 km) max du panache Bromacil	20,0
03787X0036	03787X0036/MD P199	Anneau du Rhin (25 km) Sentinel du panache Lénacil	9,1
MD 60	04131X0350/PZ 60	Aval du site (250 m)	-
P99	04131X0528/PZ 4		15,0
P103	04131X0661	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,5
P8		Aval direct de la zone F13	
P10	04124X0069/PZ 10		12,0
P12	04124X0172/PZ 12		10,0
P14b	04124X0359/PZ		10,0

	14B		
P15	04124X0175/PZ 15		10,0
P16	04124X0176/PZ 16		10,0
P13c	04124X0290/PZ 13C	Aval Zone F13 (Parking)	14,0
P18	04124X0280/PZ 18	Aval Zone F13 (200 m)	16,0
P19	04124X0281/PZ 19		16,5
P40	04131X0540/PZ 40	Aval site	-
P41	04131X0628/P4 1	Aval Zone F13 (200m)	14,0
P45	04131X0644/P4 5	Aval site	11,3
P84	04131X0670/P8 4	Aval Zone F13 (limite de site)	13
P26	04124X0301/PZ 26	Aval zone Parc à fûts	14,0
P68	04124X0686	Aval Parc à Fûts (barrière hydraulique)	15
P56	04124X0680		13,7
P47	04124X0675		13
P61	04124X0683		13,2
P70	04124X0687	Centre de la zone Sud	13
P69	04131X0656	Limite de site	15

Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance ou ceux qui ne le seraient pas à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Par dérogation et en l'attente d'une méthode normalisée applicable, l'échantillonnage d'eau peut être réalisé en utilisant des capteurs passifs instantanés, selon un protocole respectant les bonnes pratiques validées en France.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Programme principal dit « de Routine »

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P24	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	Bromacil 1686 Cymoxanil 1139 Flusilazole 1194 Lénacile 1406 Méthomyl 1218
P25	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	Oxadyxyl 1666 Oxamyl 1850 Picoxystrobine 2669
P27	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975)	Metabolite Bromacil IN-N0975 : (-) Metabolite Oxamyl IN-A2213 : (-) Metabolite Lenacil IN-KE121 : (-) Metabolite Lenacil IN-KF313 : (-)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site	
P32	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975)	
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site	

P28	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site
P29b	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Cymoxanyl Oxadyxil Pycoxystrobine Cyproconazole Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Cymoxanyl Oxadyxil Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site
P48	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole

		Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site
P57	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
P58	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
P59	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
P81	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)
P82	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)
P83	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl

		Methomyl	
	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite (IN NO975)	Bromacil
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)	Bromacil
P102	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Pycoxystrobine Metabolite (IN NO975)	Bromacil
Puits église	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite (IN NO975)	Bromacil
Puits château d'eau	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite (IN NO975)	Bromacil
MDPA 175	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite (IN NO975)	Bromacil
04131X0293	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite (IN NO975)	Bromacil
04132X0350	18 mois	Lénacile Bromacil Metabolite (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)	Bromacil
"Reg20 0378X70101"	6 mois	Lénacile Bromacil	
03787X0036	18 mois	Lénacile Bromacil	

Programme de suivi Oxamyl

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P28	Mensuel	Oxamyl	Bromacil 1686

	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	Cymoxanil 1139 Flusilazole 1194
P29b	Mensuel	Oxamyl	Lénacile 1406
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	Méthomyl 1218 Oxadyxyl 1666
P48	Mensuel	Oxamyl	Oxamyl 1850
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	Picoxystrobine 2669
Puits de l'église	Les analyses devront être réalisées sur l'oxamyl et le métabolite IN-A2213 dès que les concentrations dépasseront 0,5 µg/l sur le puits P103 et prolongées jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 0,05 µg/l sur le puits P103 pendant 3 mois d'affilés.		Metabolite Bromacil IN-N0975 : (-) Metabolite Oxamyl IN-A2213 : (-) Metabolite Lenacil IN-KE121 : (-) Metabolite Lenacil IN-KF313 : (-)
MD60	Mensuel	Oxamyl	
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	
P103	Mensuel	Oxamyl	
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	

Le programme de surveillance tel que fixé ci-dessus pourra être modifié selon les modalités suivantes :

- lorsque 3 mesures mensuelles consécutives seront inférieures aux limites de détection (0,02 µg/l pour l'oxamyl et 0,05µg/l pour le métabolite), la surveillance ainsi définie pourra être abandonnée. La surveillance sur les ouvrages : Puits de l'église, MD60, P103 pourra être totalement stoppée. La surveillance sur les ouvrages P28, P29b et P48 devra être suivie selon le programme défini précédemment ("Programme principal dit « de Routine »").

Programme de suivi Aval zone F13

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P12	Trimestrielle	Lénacile	1406
P13c		Bromacil	1686
P14b			
P16			
P18			
P84			
P81		Semestrielle	
P82			
P83			

Programme de suivi parc à fûts

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P47	Semestrielle	Flusilazole	1194
P61			

Pour la surveillance préventive, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

PUITS	FRÉQUENCES	PARAMÈTRES ET CODES SANDRE
P13c P24 P27 P32 P40 P41 P45	1 fois tous les 18 mois en 3 campagnes espacées de 6 mois en alternant les puits	Matières actives pertinentes au regard des fabrications (synthèse, formulation, conditionnement). La liste des matières actives en fabrication (avec leurs codes SANDRE associés) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est jointe aux rapports d'analyses.

Pour le suivi de la pollution comme pour la surveillance préventive, la liste des puits de surveillance et des paramètres suivis ainsi que les fréquences sont adaptées par l'exploitant en fonction notamment :

- des connaissances acquises sur l'extension des panaches de pollution,
- des substances détectées,
- des nouvelles substances mises en œuvre,
- des connaissances acquises concernant les produits de dégradation des substances trouvées dans les eaux souterraines. À cet égard, l'exploitant établit la liste des produits de dégradation connus des substances retrouvées dans les eaux souterraines et la transmet à l'inspection des installations classées avec les informations utiles sur la dangerosité des produits en question.

Les modifications opérées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les justifications utiles.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Lors des échantillonnages, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance exploité est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

ARTICLE 24 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, **accompagnés de commentaires** aux fréquences ci-après définies.

Effluent et/ou milieu	Fréquences associées au contrôle (suivant paramètres, cf. les articles correspondants)	Transmission
Air : rejets de COV des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement tous les deux ans tous les cinq ans (suivant les exutoires)	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets de poussières des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets des installations de combustion art. 9.2.1	tous les trois ans	tous les trois ans
Eau : « eaux usées » rejoignant la station d'épuration urbaine art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine trimestrielle	trimestrielle
Eau : eaux pluviales rejoignant la Thur art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Eau : dispositif de confinement et de dépollution, avant réinfiltration art. 9.2.3	hebdomadaire mensuelle	trimestrielle
Eau : dans la Thur art. 9.2.3	deux fois par an	avec les résultats des eaux souterraines
Nappe phréatique art. 9.2.4	trimestrielle semestrielle tous les dix-huit mois	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Bruit art. 9.2.6	tous les cinq ans	tous les cinq ans

La transmission des résultats respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE (télédéclaration sur le site GIDAF). L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait par papier à destination de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 – Rejet de substances dangereuses

Les prescriptions du chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.5.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses »

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 3, notamment sur les limites de quantification.

Article 9.5.2. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux reliés à la station d'épuration communale dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : zinc, cuivre ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 9.5.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent chapitre pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Le flux journalier moyen (calculé sur la base des 6 mesures consécutives) émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note DGPR du 27 avril 2011 susvisée.

Article 9.5.4. Réduction des rejets

En référence à l'étude technico-économique du 30 avril 2013 susvisée, l'exploitant se positionne, en fonction des résultats de la surveillance de ces substances et au plus tard le 31 décembre 2019, sur la nécessité ou non de mettre en place une solution de traitement de ses effluents dans le but de respecter les objectifs de réduction du SDAGE 2016-2021.

En cas de nécessité, il transmet un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021.

Article 9.5.5. Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1. »

ARTICLE 26 – Description des bâtiments et installations existantes

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est modifiée comme suit dans la partie décrivant l'atelier F25 :

- le 2ème alinéa est remplacé par la phrase suivante : « L'atelier est destiné à la synthèse du fongicide picoxystrobine. » ;
- les mentions au DMS dans le tableau sont supprimées.

ARTICLE 27 – Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 susvisé est complétée comme suit :

« ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). »

L'alinéa suivant est inséré après le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 susvisé :

« Il peut être dérogé, en cas d'impossibilité technique, aux mesures comparatives des métabolites du bromacil et de l'oxamyl. Cette impossibilité technique doit être dûment justifiée dans les rapports relatifs aux mesures comparatives et la faisabilité de ces analyses doit être ré-étudiée périodiquement. »

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 29- PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 30 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 31 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de Cernay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2016
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.